



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

Cent-cinquante-unième session

Genève, 22–25 juin 2010

Point 4.2.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 - Considération des projets  
d'amendements aux Règlements existants****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au  
Règlement n° 55 (Attelages mécaniques)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de  
freinage (GRRF) \***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-septième session en vue d'insérer dans le Règlement n° 55 une disposition concernant la fixation d'un dispositif d'attelage secondaire à une remorque O<sub>1</sub> non freinée. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2009/32, tel que modifié par le paragraphe 21 du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/67, par. 21). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2006–2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.16, libellé comme suit:*

- «2.16 Par “dispositif d’attelage secondaire”, une chaîne, un câble ou tout autre élément monté sur une tête d’attelage de la classe B, telle qu’elle est définie au paragraphe 2.6.2, permettant, en cas de désaccouplement de l’attelage principal, d’éviter que le timon de la remorque touche le sol et d’assurer un certain guidage résiduel de celle-ci.».

*Annexe 1*

*Ajouter un nouveau paragraphe 9.4, libellé comme suit:*

- «9.4 Pour les têtes d’attelage de la classe B, la tête d’attelage est-elle destinée à être montée sur une remorque O<sub>1</sub> non freinée:.....Oui/Non 2/».

*Annexe 5*

*Paragraphe 1.5, modifier comme suit:*

- «1.5 Les fabricants de barres d’attelage doivent prévoir des ancrages auxquels peuvent être fixés soit un attelage secondaire, soit un dispositif permettant de freiner la remorque en cas de désaccouplement de l’attelage principal. ».

*Paragraphe 2.1, modifier comme suit:*

- «2.1 Les têtes d’attelage de la classe B50 ... continuer de satisfaire dans ce cas aux caractéristiques prescrites.

Les têtes d’attelage, pour une force de traction maximale de 800 kg et destinées à être montées sur des remorques O<sub>1</sub> non freinées, doivent être montées avec un dispositif d’attelage secondaire ou au moins un ou plusieurs points d’ancrage permettant la fixation d’un ou plusieurs dispositifs d’attelage secondaires. Le ou les points d’ancrage doivent être placés de telle manière que lorsqu’ils sont utilisés, le ou les dispositifs d’attelage secondaires n’entravent pas les mouvements normaux du dispositif d’attelage principal.

Les têtes d’attelage doivent être conçues ... en cas d’usure des dispositifs d’attelage.».

*Annexe 6*

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.4, libellé comme suit:*

- «3.2.4 Le ou les points d’ancrage du ou des dispositifs d’attelage secondaires visés au paragraphe 2.1 de l’annexe 5 doivent résister à une force statique équivalente à 2D avec un maximum de 15 kN.».